

**Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et nom de l'organisme
pour 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Nom de l'organisme, représenté (e) par nom et qualité du (de la) représentant(e), dûment habilité(e) pour ce faire,

Ci-après dénommé(e) « l'organisme ».

Ci-après désignées ensemble les « parties » et individuellement une « partie ».

Vu le règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

Vu la délibération n° CP-2024-7-4-6 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 septembre 2024 relative à la contractualisation entre l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace concernant la mise en œuvre de la réforme France Travail,

Vu la délibération n° CP-2025-2-4-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 24 mars 2025 relative à exécution des actions dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du plein emploi et de l'accompagnement rénové des personnes bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération n° CP-2025-4-4-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 mai 2025 relative à la sécurisation du parcours des personnes bénéficiaires du RSA et poursuite de la mise en œuvre de la loi du plein emploi dans le cadre de la politique d'insertion,

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la/des subvention(s), et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la convention cadre du pacte alsacien des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2024,

Vu la demande de subvention déposée par l'organisme au titre de la mise en œuvre d'une action d'insertion le XX-XX-XXXX.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) vers l'autonomie sociale et professionnelle est l'une des clés de voûte de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les professionnels en charge de cet accompagnement jouent un rôle prépondérant dans l'objectif de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Bien adapté aux besoins et capacités de la personne, l'accompagnement permet d'augmenter leurs chances de retour à l'emploi, d'accès à une formation, ou plus simplement de préserver un lien social et une dynamique de vie sociale ou professionnelle.

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'Etat sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et co-construire le réseau pour l'emploi aux côtés de France Travail et des autres acteurs.
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des Solidarités.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée dans une première contractualisation avec l'Etat pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la réforme France Travail pour l'année 2024 sur les volets 1 et 2, et 2024-2025 sur le volet 3.

- Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact ;
- Le volet 3 vise à poursuivre le déploiement de territoire pilote en matière d'accompagnement rénové des allocataires du RSA. Le volet 3 est expérimental et porte sur l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage dans une deuxième contractualisation avec l'Etat pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la du Pacte alsacien des Solidarités pour la période 2024-2027.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de cette nouvelle contractualisation afin de densifier l'offre de solution d'insertion locale, et permettre d'intensifier l'accompagnement rénové des personnes bénéficiaires du RSA.

La ou Les propositions d'actions formulées par l'organisme en réponse à ces objectifs s'inscrit ou s'inscrivent pleinement dans les orientations de la Collectivité qui entend de ce fait soutenir la mise en œuvre de ces actions, précisées à l'article 1, dans les conditions définies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, pour la période 2025, les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme pour la réalisation des projets proposés par l'organisme dans le cadre de la contractualisation pour la mise en œuvre de la loi pour le Plein Emploi, et retenus par la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes :

Sur le volet 2 : à choisir

- Renfort des moyens humains de la plateforme d'orientation du Haut-Rhin des personnes bénéficiaires du RSA
Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action coaching remobilisation
Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action coaching autonomie / santé
Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action diagnostic mobilité
Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action renfort santé psy
Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action santé insertion
Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action Français Langue Etrangère
Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX personnes pour des cours de langue.
- Action d'appui aux travailleurs indépendant (TI)
Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.
- Parcours vers l'emploi
Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.
- Renforcement de l'offre Français Langue Etrangère
Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.
- Premières heures en chantier et Convergence
Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.

Pour le volet 3 :

- Action pro +
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action jeunes coaching pro
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action coaching jeunes diplômés
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action jeunes coaching familles monoparentales
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Action coaching remobilisation
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action coaching autonomie / santé
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

L'organisme s'engage à accompagner tout bénéficiaire du RSA orienté par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement l'organisme, pour la mise en œuvre des actions listées ci-dessus, via l'octroi et le versement de subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une/des subventions de fonctionnement pour un/les montants maximaux suivants :

Sur le Haut-Rhin :

- XX € [Montants à adapter avant le passage en CP] au titre du Renfort des moyens humains de la plateforme d'orientation du Haut-Rhin des personnes bénéficiaires du RSA
- XX € au titre de l'action coaching remobilisation
- XX € au titre de l'Action coaching autonomie / santé
- XX € au titre de l'Action Premières heures en chantier
- XX € au titre de l'Action diagnostic mobilité
- XX € au titre de l'Action renfort santé psy
- XX € au titre de l'Action santé insertion
- XX € au titre de l'Action Français Langue Etrangère
- XX € au titre de l'Action d'appui aux travailleurs indépendant (TI)
- XX € au titre de l'Action Parcours vers l'emploi
- XX € au titre de l'Action de Renforcement de l'offre Français Langue Etrangère

Sur le Bas-Rhin :

- XX € au titre de l'Action pro +
- XX € au titre de l'Action jeunes coaching pro
- XX € au titre de l'Action coaching jeunes diplômés

- XX € au titre de l'Action jeunes coaching familles monoparentales
- XX € au titre de l'Action coaching remobilisation
- XX € au titre de l'Action coaching autonomie / santé
- XX € au titre de l'Action diagnostic mobilité
- XX € au titre de l'Action Français Langue Etrangère
- XX € au titre de l'Action Convergences 1ères heures

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des subventions de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025.

Elle restera cependant en vigueur, en tant que de besoin, jusqu'à la complète exécution, par les parties, des obligations respectives qu'elle prévoit.

3.2. Durée de validité des subventions

Les soldes des subventions pourront être versés jusqu'au 31 décembre XXXX. Après cette date, les subventions seront réputées caduques et leurs soldes ne pourront plus être versés.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées selon l'échéancier suivant :

Un versement unique pour l'année 2025 à la réception de la présente convention signée. Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie des actions subventionnées à l'article 1^{er} dans les conditions définies dans la présente convention, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de ces actions, ou qu'il ne prend pas en charge autant de bénéficiaires du revenu de Solidarité active qu'attendu en raison notamment de vacances de postes prolongées ou récurrentes, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace réduira les subventions accordées à due concurrence des actions réellement réalisées.

Dans une telle hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme l'informant des raisons qui le conduisent à envisager l'ajustement à la baisse du montant de la subvention concernée, et l'invitant à produire ses observations dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut pas être inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, ou en leur absence, à l'expiration du délai précité, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace notifie à l'organisme, le cas échéant, le montant ajusté de la subvention en cause.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre les actions listées à l'article 1^{er} et respecter les attendus du rôle de référent définis dans l'[appel à projets 2023-2025 publié sur le site internet](#) pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;
- Transmettre à la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace le bilan d'activité des actions (qualitatif, et quantitatif) aux échéances du 31 janvier 2026 de la présente convention, à l'aide du support fourni par la Collectivité,
- Transmettre à la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace le bilan financier de l'année précédente avant le 30 juin 2026 de la présente convention ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité, conformément au Contrat d'Engagement Républicain (<https://www.bas-rhin.fr/media/3322/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>) le cas échéant ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : L'usage du système d'information

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'organisme le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion (DUI) des bénéficiaires du RSA. Ce système d'information est disponible sur le territoire bas-rhinois. Les opérateurs du Haut-Rhin ont accès au logiciel métier SOLIS RSA.

[L'annexe relative à l'utilisation des outils numériques](#) précise les engagements à respecter pour l'organisme.

Article 7 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025, un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 8 : Evaluation

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace, qui pourra être complété par tout autre document propre à l'organisme

L'organisme fera parvenir à la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace, avant le 31 janvier de 2026 de la présente convention le bilan d'activité définitif de chaque action (qualitatif, et quantitatif).

Ce bilan d'activité définitif mentionne pour chaque action réalisée et soutenue le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation des actions, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution des actions.

Les actions subventionnées mises en œuvre par l'organisme font l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace (taux de reprise d'activité et de sortie du dispositif, fréquence de rendez-vous, etc.) et des modalités de financement (nombre de bénéficiaires du RSA à accompagner, typologie d'action, etc.).

En fonction des besoins et du bilan établi par la structure, une réunion de bilan pourra être organisée par l'organisme. Elle permettrait d'évaluer globalement les actions menées et, le cas échéant, de proposer des évolutions ou adaptations en vue de la poursuite du partenariat.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace et du logotype du Ministère chargé de l'emploi et du Préfet, sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, etc.), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace, du Ministère chargé de l'emploi et du Préfet sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non-versement de tout ou partie des subventions de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Cette décision est prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la

limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de l'organisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur aux dates des délibérations de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objet de la présente convention. La communication du Règlement budgétaire et financier peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 30 jours.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.



logo de la structure

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le xx xx xxxx

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Le/la Président (e) de l'organisme
xxxxxx

Frédéric BIERRY

Prénom NOM